

Mais en définitive ces malades, comme les autres fidèles, étaient tenus au jeûne naturel. C'est à ce point de la discipline ecclésiastique que déroge le présent décret.

Les malades pourront jouir du privilège de communier sans observer le jeûne naturel aux trois conditions suivantes : 1° *ut infirmi jam a mense decumbant* ; 2° *absque certa spe ut cito convalescant* ; 3° *de confessarii consilio*. La première condition est que ces malades *decumbant* depuis un mois. Ce terme d'un mois, à notre avis, doit être pris dans le sens moral et nous ne ferions aucune difficulté de concéder la communion s'il manquait un jour ou deux pour parfaire le laps d'un mois. Ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est que tout le poids de la concession repose sur la seconde condition, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'espoir d'une prompte convalescence.

L'interprétation du mot *decumbere* nous offre une autre difficulté. Doit-il s'entendre dans le sens strict : *être alité*, ou peut-il également se comprendre, dans un sens plus large, des malades qui, sans être continuellement alités, sont cependant astreints à garder la chambre, en raison même de la gravité de leur infirmité et, par là, sont dans l'impossibilité de se rendre à l'église, soit pour entendre la messe, soit pour y recevoir la sainte communion ? À notre avis, c'est ce dernier sens que le décret a voulu donner au mot *decumbere*. Le but et l'esprit même de ce document l'indiquent suffisamment par ces paroles : *Quæsitum est si quo forte modo consuli posset ægrotis DIUTURNO MORBO LABORANTIBUS et Eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale jejunium in sua integritate servare nequeunt*. Ces paroles démontrent que le décret a eu pour fin de soulager ces personnes atteintes d'une longue maladie, sans pour cela exiger que durant tout le cours de leur maladie elles soient alitées. Cette interprétation, que nous croyons la plus conforme à l'esprit du décret, permettra également de faire bénéficier de cette faveur les personnes qui, en raison de leur vieillesse, seraient longtemps privées de la sainte communion : *Senectus ipsa morbus*.

La seconde condition exige qu'il n'y ait pas d'espoir certain de prompte convalescence. C'est selon nous la condition principale, car de là on juge de la gravité de la maladie ou de l'infirmité qui ne permet pas de se munir des secours de la